

# STATUTS

Association loi 1901

« QUINT'EST, réseau spectacle vivant Bourgogne-Franche-Comté Grand Est »

## ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, les lois en vigueur et les présents statuts, ayant pour dénomination : « QUINT'EST, réseau spectacle vivant Bourgogne-Franche-Comté Grand Est ».

## ARTICLE 2 : OBJET

Dans un cadre professionnel, l'association a pour objectifs :

1/ Le développement, la promotion et la circulation des œuvres du spectacle vivant entre les deux régions composant le grand est de la France : la région Grand Est et la région Bourgogne-Franche-Comté. Dans le cadre de cet objectif, elle se donne pour mission de :

- Promouvoir la création artistique, favoriser la mise en œuvre de moyens de production (coproduction, repérage de lieux de résidence...), accompagner des artistes dans leur parcours et leur rapport aux publics,
- Contribuer à une meilleure circulation des œuvres du spectacle vivant dans les deux régions, ainsi qu'au plan national voire international, et notamment les productions des compagnies implantées ou travaillant dans ces deux régions,
- Encourager l'ouverture à toutes les disciplines artistiques, notamment les formes innovantes, et être attentif aux jeunes artistes et compagnies,
- Organiser des temps de rencontre artistique (présentation de projets, phase de travail de projets en cours...) ou des temps de visionnement de spectacles

2/ L'échange et la confrontation des expériences des membres du Réseau destinés à favoriser le développement de partenariat et de solidarité entre les structures et les professionnels du spectacle vivant à l'échelle interrégionale.

Dans le cadre de cet objectif, elle se donne pour missions de :

- Contribuer aux échanges et à la réflexion sur les projets artistiques et culturels des adhérents, par la mise en œuvre de rencontres thématiques et/ou de formations sur les pratiques professionnelles,
- Organiser une coopération simple et efficace entre les structures culturelles du réseau, pour améliorer la circulation de l'information et développer des solidarités et la mutualisation éventuelle de moyens,
- Mobiliser les professionnels et faciliter leurs déplacements,
- Valoriser les expériences et compétences des membres du réseau pour favoriser l'émergence et le développement de nouveaux projets,
- Établir des liens et des coopérations avec d'autres réseaux, en France et à l'étranger.

3/ L'interpellation des acteurs et décideurs des politiques publiques afin de contribuer à la réflexion et à l'effort de ceux-ci pour faire évoluer les politiques culturelles et améliorer les conditions de travail des artistes, des compagnies et des lieux culturels.

### **ARTICLE 3 : CONVENTION COLLECTIVE**

L'association applique la convention collective nationale des Entreprises Artistiques et Culturelles.

### **ARTICLE 4 : DUREE ET SIEGE SOCIAL**

La durée de l'association est illimitée.

Son siège social est fixé à l'adresse suivante :

Association Quint'Est  
c/o CCAM – Esplanade Jack Ralite  
rue de Parme  
BP 90126  
54504 Vandoeuvre-lès-Nancy

et peut être modifié sur simple décision du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

L'association se compose de membres actifs et de membres de droit.

#### **a. Les membres actifs**

Les membres actifs sont des membres de la direction de structures ou des représentants qui souhaitent engager moralement leur structure à la réalisation des buts de l'association. Ils sont agréés par le Conseil d'Administration à partager les travaux de l'association, selon les critères et modalités définis à l'article 10. Les représentants ont la délégation artistique de leur direction ou du représentant légal pour décider et agir dans le cadre des buts de l'association. Chaque membre actif dispose d'une voix délibérative.

#### **b. Les membres de droit**

Les membres de droit sont toute personne physique ou morale pouvant apporter un concours à la réalisation des buts de l'association. Ces membres, agréés par le Conseil d'Administration, sont dispensés de cotisation. Chaque membre de droit dispose d'une voix consultative.

### **ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ADHESION**

Chaque membre actif doit souscrire aux critères suivants :

- Développer un projet culturel et artistique en correspondance avec les buts de l'association,
- Assumer la responsabilité artistique du projet de sa structure ou en avoir la délégation artistique,
- Sa structure est habilitée à recevoir des financements publics,
- Soutenir et accompagner régulièrement une ou plusieurs équipes artistiques professionnelles,
- S'engager à ne retirer aucun avantage financier personnel dans l'activité de l'association.

Chaque membre s'engage à se rendre disponible pour participer aux réunions et accepter à son tour les responsabilités qui lui sont confiées.

## **ARTICLE 7 : COTISATIONS**

Les cotisations, dont les montants sont décidés à chaque exercice par l'Assemblée Générale, sont obligatoires pour les membres actifs. Elles correspondent d'une part à leur adhésion à l'association et d'autre part, à une participation de la structure au montage financier de projets en accord avec l'objet de l'association et notamment de la plateforme professionnelle qu'est Quintessence.

## **ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd :

- Par décès,
- Par démission (adressée par courrier),
- Par perte de ses fonctions ou de sa délégation au sein de sa structure culturelle,
- Pour non-paiement de la cotisation annuelle,
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave pouvant porter préjudice à l'association.

## **ARTICLE 9 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versées par ses membres
- des subventions de l'Etat et des collectivités territoriales
- de dons numéraires ou en nature
- de toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur

## **ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an. Elle comprend les membres actifs et les membres de droit.

La Présidence convoque par courrier électronique les adhérents au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale ordinaire.

Assistée des membres du bureau, la Présidence préside l'Assemblée Générale ordinaire et expose la situation morale et financière de l'association.

L'Assemblée Générale délibérera sur les points suivants :

- Le montant des cotisations
- Le rapport moral et le rapport d'activités,
- Le rapport financier (bilan et compte de résultat),
- Les orientations pour l'année suivante,
- Le budget prévisionnel de l'exercice suivant,
- L'élection des administrateurs : les adhérents de chaque région proposent, parmi les membres actifs, ses représentants au Conseil d'Administration, si possible un par département, dont les candidatures sont soumises au vote de l'Assemblée Générale

Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation de l'année passée prennent part aux votes. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer dès lors que le quorum est atteint. Le quorum est atteint lorsqu'il y a au moins la moitié des membres actifs présents ou représentés et au moins un membre actif par région.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée dans les quinze jours avec le même ordre du jour. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de personnes présentes ou représentées.

#### **ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée, pour toute modification des statuts, pour motif grave ou urgent, à la demande du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres actifs de l'association, selon les mêmes modalités que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

#### **ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration, une instance de réflexion et de décisions qui débat des orientations de l'association et du budget.

Le Conseil d'Administration est composé de 21 membres actifs maximum, représentatifs si possible des deux régions. Le mandat est de 2 ans renouvelables.

Le Conseil d'Administration peut rédiger un règlement intérieur définissant plus précisément le fonctionnement de l'association. Tout établissement ou modification de ce règlement sera soumis au vote de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et à chaque fois que cela est utile.

Il est convoqué par la Présidence. Il délibère valablement aux mêmes conditions qu'à l'Assemblée générale ordinaire.

Selon l'ordre du jour de ses réunions, le Conseil d'Administration peut inviter l'ensemble des membres de l'association à se joindre à eux.

#### **ARTICLE 13 : BUREAU**

Le Conseil d'Administration élit après chaque Assemblée Générale ordinaire un bureau comprenant 6 membres. Le bureau peut avoir deux configurations selon les candidatures :

SOIT :

- 1 président.e
- 2 vice-président.e.s
- 1 secrétaire
- 1 trésorier.e
- 1 assesseur

SOIT :

- 2 co-président.e.s
- 2 vice-président.e.s
- 1 secrétaire
- 1 trésorier.e

Les membres du bureau sont élus à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les deux régions devront être représentées dans le bureau de l'association.

L'ensemble des membres du bureau sont élus pour deux ans, renouvelables une fois. Les membres du bureau peuvent se représenter mais à un autre poste du bureau, également pour deux ans, renouvelables une fois. En cas de démission, le membre sortant doit rédiger une lettre de démission et l'adresser à la Présidence avant la prochaine Assemblée Générale.

#### ARTICLE 14 : FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

La Présidence préside les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration. Elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. La Présidence débat des orientations de l'association avec le Conseil d'Administration. En cas d'absence, la Présidence est représentée par la Vice-Présidence.

La Vice-Présidence bénéficie, en cas d'absence de la Présidence, des mêmes fonctions. Le reste du temps, elle débat des orientations de l'association avec le Conseil d'Administration.

La Trésorerie est responsable de la bonne tenue des comptes.

Le Secrétariat est chargé de rédiger les procès-verbaux des réunions du bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, en collaboration avec le ou la chargé.e de coordination de l'association.

#### ARTICLE 15 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres électeurs composant l'Assemblée Générale.

#### ARTICLE 16 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire organisée sur décision de la moitié des membres électeurs.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs membres qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement.

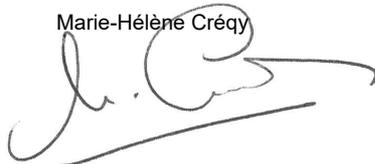
Les présents statuts sont adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le 11 février 2020 à Chaumont.

(Co)président.e.s

Thomas Ress



Marie-Hélène Créqy



Secrétaire

Yohann Mehay



Centre culturel André Malraux  
Esplanade Jack Ralite  
Rue de Parme / BP 90126  
54504 Vandœuvre-lès-Nancy  
SIREN : 753 755 834  
APE : 9002Z  
Catégorie juridique : 9220